



**ARRETE DU MAIRE N° 26/2026  
AUTORISANT LA MANIFESTATION SPORTIVE « LE TREC ATTELE DE SALINELLES »**

**Le Maire de Salinelles (Gard),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L2212-1 et suivant, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R411-29 à R412-9, R412-9 et R414-3-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, article L221-1 et suivants ;

**Vu** l'article L332-1 du code du sport ;

**Vu** les articles R211-11 à R211-26 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande d'autorisation de compétition sportive non motorisée, LE TREC ATTELE DE SALINELLES, le Samedi 02 Mai 2026, reçue le 08 Avril 2026 et formulée par Monsieur Daniel DUCHEMIN, Président de l'association Régionale d'Attelage du Languedoc Roussillon et responsable de la manifestation,

Considérant le dossier déposé le 03 Mars 2026 à la sous-préfecture d'Ales, l'Association Régionale d'Attelage du Languedoc Roussillon, représentée par Monsieur Daniel DUCHEMIN.

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Daniel DUCHEMIN, président et responsable de la manifestation, est autorisé à organiser « LE TREC ATTELE DE SALINELLES » sur la commune de Salinelles le Samedi 02 Mai 2026.

**Article 2 :** L'organisateur appliquera les prescriptions strictes du code de la route.

**Article 3 :** Monsieur Daniel DUCHEMIN, le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmeries de Sommières-Calvisson, Monsieur le Maire de Salinelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Daniel DUCHEMIN, représentant de l'A.R.A.L.R.
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sommières-Calvisson
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières

A Salinelles, le 14 Avril 2026

  
Le Maire,  
M. Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :
  - \* D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
  - \* D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).